

## **GE\_GERICHTE C/28141/2005 vom 26. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_28141\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28141_2005)

FR: GE\_GERICHTE C/28141/2005 du 26 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE C/28141/2005 del 26 novembre 2007

### **Regeste**

; SUSPENSION DU DÉLAI | LPC.30; LPC.443; LPC.440

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 30.01.2008 C/28141/2005

; SUSPENSION DU DÉLAI | LPC.30; LPC.443; LPC.440

C/28141/2005 ACJC/155/2008 (3) du 30.01.2008 sur JTBL/1510/2007 ( SBL ) ,  
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 11.03.2008, rendu le 19.05.2008, DROIT CIVIL  
Descripteurs : ; SUSPENSION DU DÉLAI Normes : LPC.30; LPC.443; LPC.440 Par ces  
motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
C/28141/2005 ACJC/155/2008 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre d'appel en  
matière de baux et loyers AUDIENCE DU MERCREDI 30 JANVIER 2008 Entre X\_\_\_\_\_  
, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 novembre 2007,  
comparant par Me Pascal JUNOD, avocat, rue de la Rôtisserie 6, 1204 Genève, en l'étude  
duquel il fait élection de domicile, d'une part, Et Y\_\_\_\_\_, intimé, comparant par Me Peter  
PIRKL, avocat, rue de Rive 6, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,  
d'autre part, Vu le jugement du 26 novembre 2007, reçu par X\_\_\_\_\_ le 3 décembre 2007,  
constatant la validité de l'avis de résiliation signifié par le bailleur à X\_\_\_\_\_ le 7 novembre  
2005 pour le 31 décembre 2005 – en application de l'art. 257d CO – et prononçant son  
évacuation immédiate des locaux commerciaux qu'il occupe au 8, rue \_\_\_\_\_, Vu l'appel de  
X\_\_\_\_\_, déposé le 14 janvier 2008 au greffe de la Chambre d'appel en matière de baux et  
loyers, et concluant à l'annulation du jugement précité et au déboutement du bailleur de  
toutes ses conclusions, Considérant en droit que l'appel interjeté contre un jugement du  
Tribunal des baux et loyers doit être formé dans un délai de 30 jours dès sa notification  
(art. 443 al. 1 LPC), Que l'écoulement du délai entraîne la déchéance du droit d'appeler, ce  
que la Chambre d'appel doit vérifier d'office (SJ 1978 p. 133), Que si les délais d'appel sont  
en principe suspendus en matière civile entre le 18 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier inclusivement  
(art. 30 al. 1 lit. c LPC), il n'en va pas de même pour les évacuations pour défaut de  
paiement au sens des art. 440 et 441 LPC (art. 30 al. 2 LPC et  
Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3  
ad art. 30 LPC), Que dès lors le délai d'appel - qui a commencé à courir le 4 décembre 2007  
(art. 29 al. 1 LPC) - a expiré le 2 janvier 2008, Que l'appel déposé le 14 janvier 2008 est  
tardif, Qu'il convient donc de le déclarer irrecevable, ce que la Chambre d'appel peut  
prononcer sans échange d'écritures et à l'unanimité des siégeants (art. 445 et 306 LPC),  
Considérant qu'il sera renoncé à percevoir un émolument en raison de l'issue de la  
procédure. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel interjeté  
par X\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1510/2007 rendu par le Tribunal des baux et loyers  
le 26 novembre 2007 dans la cause C/28141/2005-5-B. Dit qu'il est statué sans frais.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président, Mesdames Marguerite JACOT-DES-COMBES et Florence KRAUSKOPF, juges; Messieurs Bertrand REICH et Olivier LUTZ, juges assesseurs; Madame Muriel REHFUSS, greffier. Le président : François CHAIX Le greffier : Muriel REHFUSS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.